

**Décision : QCRC06-00160**

**Numéro de référence : Q06-02039-9**

Date de la décision : Le 2 août 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,  
commissaire

---

Personne visée :

9-Q-330415-101-SI Collin, Édouard  
46, rue Bougainville  
Percé  
(Québec)  
G0C 2X0

demandeur

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour

permission de céder 1 véhicule.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qui se lit ainsi :

*« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

*Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »*

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU que la cession du véhicule en faveur de ADRIEN COLLIN n'est pas contraire à l'article 33 plus haut cité;

VU que ledit véhicule, un GMC Seibring 1993, n'était pas identifié ou impliqué dans la décision QCRC06-00153 rendue le 10 juillet 2006;

VU que selon le relevé de la SAAQ du 25 juillet 2006 ce camion a un statut remisé depuis le 17 mai 2006;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;
- PERMET à ÉDOUARD COLLIN le transfert en faveur de:

- **ADRIEN COLLIN**  
GMC SIE 1993  
série : 1GDKC34FXPJ501459  
immatriculation : L219561

---

MICHEL PAQUET,  
commissaire